



Alexander Kistler

Remarques préliminaires sur les art. 32 - 37 de la Convention de Lugano

Attention: Cette version du commentaire est une traduction automatique de l'original allemand. La traduction a été faite avec www.DeepL.com. Seule la version allemande fait autorité. La version traduite du commentaire ne peut être citée.

- I. Objet de la réglementation et concept de reconnaissance
- II. Champ d'application et connaissance de la juridiction de reconnaissance
- III. les principes du système de reconnaissance de la Convention de Lugano
 - A. Libre circulation des jugements
 - B. Le principe de la confiance
 - C. Protection efficace des défendeurs et prévention des décisions irréconciliables
- IV. Conséquences juridiques de la reconnaissance
 - A. Détermination des conséquences juridiques de la reconnaissance
 - 1. Théories générales des conséquences de la reconnaissance
 - 2. Conséquences juridiques de la reconnaissance dans le cadre de la Convention de Lugano
 - a. Extension de la théorie des effets
 - b. Jurisprudence du Tribunal fédéral
 - c. Concept autonome de la force juridique
 - B. Conséquences juridiques susceptibles d'être reconnues
 - 1. Force juridique substantielle
 - 2. Effet de design
 - 3. Effet de l'intervention et de la notification du litige
 - 4. Effet des faits
 - C. Affirmation procédurale des effets de la décision

I. Sujet et concept de la reconnaissance

1. En raison du principe de territorialité, les décisions judiciaires, en tant qu'actes de souveraineté de l'État, ont des conséquences juridiques exclusivement dans l'État du jugement.¹ Pour qu'une décision ait des conséquences juridiques dans un autre État, elle doit être reconnue.² La *reconnaissance* est un acte de souveraineté par lequel une décision étrangère ou certaines de ses conséquences juridiques (en cas de reconnaissance partielle) sont approuvées par l'ordre juridique interne. En conséquence, la reconnaissance signifie que la décision est acceptée comme contraignante et n'est plus remise en question.³ La *conséquence de la reconnaissance* est que la décision étrangère se voit accorder certaines

¹ Spühler/Rodriguez, para. 323 ; Linke/Hau, para. 12.1 ; Donzallaz, para. 1749 f. ; Matscher, p. 265.

² Markus, paragraphe 1452.

³ Martiny, § 1 N. 68.

conséquences juridiques en Suisse. ⁴Si, en revanche, la décision n'est pas reconnue, elle n'a aucune conséquence juridique dans l'État qui la reconnaît. ⁵

2. La reconnaissance doit être distinguée de la déclaration de force exécutoire.⁶ Avec la déclaration de *force exécutoire*, la décision est admise à l'exécution dans l'État d'exécution (cf. art. 38 (1) de la Convention de Lugano) et devient ainsi exécutoire.⁷ La déclaration de force exécutoire peut donc être considérée comme une véritable procédure intermédiaire entre la reconnaissance et l'exécution.⁸ Le principe est qu'une reconnaissance préalable est une condition préalable à la déclaration de force exécutoire.⁹ Dans le champ d'application de la Convention, ce principe doit toutefois être relativisé dans la mesure où il s'agit uniquement d'examiner les motifs de refus de reconnaissance en vertu de l'art. 34 f. de la Convention de Lugano. Lugano ne sert à examiner que si la partie adverse à l'exécution forme un recours contre la déclaration de force exécutoire déjà accordée (cf. art. 43 al. 1 Lugano en liaison avec l'art. 45 al. 1 Lugano).¹⁰ Par conséquent, une déclaration de force exécutoire n'exige pas que la reconnaissance ait déjà été accordée. Il faut plutôt que la décision à exécuter remplisse les conditions de reconnaissance et ait un ¹¹contenu exécutoire (mais pas nécessairement reconnaissable).¹²
3. Le droit international ne prévoit pas d'obligation *générale* de reconnaître les jugements étrangers.¹³ Toutefois, une telle obligation est prévue par les dispositions des articles 32 à 37 de la Convention de Lugano. Il s'agit des dispositions essentielles de la Convention.¹⁴ Ces dispositions régissent la reconnaissance d'une décision d'un État contractant (dit État d'origine ou État de jugement) dans un autre État contractant à la Convention de Lugano (dit État de reconnaissance).¹⁵ Cela signifie que les décisions des États contractants sont valables sur l'ensemble du territoire de la convention. ¹⁶Les dispositions de la Convention l'emportent sur le droit national des États contractants dans leur champ d'application. Le ¹⁷droit national ne peut donc être invoqué que dans la mesure où la Convention elle-même s'y réfère.¹⁸ Le contenu réglementaire des articles 32 et suivants. La Convention de Lugano est toutefois limitée. Ils règlent exclusivement la procédure de reconnaissance et les conditions de reconnaissance. ¹⁹

⁴ Stein/Jonas - Oberhammer, Vor Art. 32 bis 56 EuGVVO N. 2 ; cf. Jametti, p. 10.

⁵ Stein/Jonas - Oberhammer, Art. 33 EuGVVO N. 16 ; Martiny, § 1 N. 68.

⁶ Markus, paragraphe 1454.

⁷ Markus, paragraphes 1455 et suivants et 1482.

⁸ Jametti, p. 32.

⁹ Jametti, p. 32 ; Walter/Domej, p. 412 s. ; Matscher, p. 268.

¹⁰ Linke/Hau, paragraphe 12.3.

¹¹ Jametti, p. 32 ; Markus, paragraphe 1455.

¹² Markus, paragraphe 1455.

¹³ Donzallaz, paragraphe 1751 ; Markus, paragraphe 1452 ; Walter/Domej, p. 409 ; Matscher, p. 265.

¹⁴ Voir Hess, paragraphe 6.204 et BSK LugÜ - Schuler/Marugg, art. 33 LugÜ n. 1.

¹⁵ Cf. Schnyder - Domej/Oberhammer, Remarques préliminaires Art. 32 - 37 LugÜ n. 4.

¹⁶ Wiczorek/Schütze - Loyal, Avant les Art. 36 - 57 Règlement Bruxelles Ia N. 1.

¹⁷ CR LugÜ - Bucher, Introduction aux art. 32-56 LugÜ N. 4 ; Walter/Domej, p. 457 ; Wiczorek/Schütze - Loyal, Vor Art. 36 - 57 Brüssel Ia-VO N. 4 ; cf. également Rauscher - Mankowski, Art. 2 Brüssel Ia-VO N. 3.

¹⁸ Walter/Domej, p. 457.

¹⁹ Wiczorek/Schütze - Loyal, Avant Art. 36 - 57 Règlement Bruxelles Ia N. 1 ; Walter/Domej, p. 457 ; Cf. Schnyder - Domej/Oberhammer, Remarques préliminaires Art. 32 - 37 LugÜ N. 1.

II. Champ d'application et connaissance de la juridiction de reconnaissance

4. Le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance est limité en *termes territoriaux-personnels aux* jugements des États contractants (art. 32 de la Convention de Lugano). Les jugements d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention ²⁰ne sont pas couverts par le champ d'application (à l'exception de leur effet de blocage en vertu de l'art. 34 para. 4 de la Convention de Lugano). Ces jugements doivent être reconnus selon le droit national autonome de l'État qui les reconnaît (c'est-à-dire en Suisse selon le RGPI ou un autre traité de droit international applicable).²¹ Il n'est cependant pas pertinent de savoir sur quelle base de compétence le tribunal étatique conventionné a fondé sa compétence.²² Par conséquent, les jugements rendus sur la base d'une compétence exorbitante en vertu de l'article 3, paragraphe 2, ou de l'article 4, paragraphe 2, de la convention de Lugano peuvent également être reconnus et déclarés exécutoires en vertu des dispositions de la convention.²³ De même, il n'est pas nécessaire que le litige à l'origine de la décision à reconnaître ait un caractère international. ²⁴Par conséquent, les décisions portant sur des questions purement internes peuvent également être reconnues.²⁵
5. D'un point de vue *matériel*, il faut également que la décision à reconnaître ait été rendue dans un litige relevant du champ d'application matériel de la Convention (art. 1 de la Convention de Lugano).²⁶ Il doit donc s'agir d'une décision en matière civile et commerciale (art. 1 al. 1 de la Convention de Lugano), pour laquelle aucun des motifs d'exclusion prévus à l'art. 1 al. 2 de la Convention de Lugano ne peut être présent. ²⁷
6. Enfin, les *conventions spéciales* qui régissent la compétence, la reconnaissance ou l'exécution et auxquelles tous les États contractants ou certains d'entre eux sont parties priment également la convention (art. 67 de la convention de Lugano).
7. La juridiction de reconnaissance décide de manière indépendante de l'application des dispositions de la Convention en matière de reconnaissance et d'exécution.²⁸ Ce faisant, la juridiction de reconnaissance est toutefois liée par les constatations factuelles du tribunal de première instance, conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la Convention de Lugano. ²⁹

²⁰ Schnyder- Domej/Oberhammer, Remarques préliminaires Art. 32 - 37 LugÜ N. 4 ; cf. MüKo ZPO - Gottwald, Art. 36 Règlement Bruxelles Ia N. 3.

²¹ Schnyder - Domej/Oberhammer, Remarques préliminaires Art. 32 - 37 LugÜ N. 4 ; MüKo ZPO - Gottwald, Art. 36 Bruxelles Ia-Reg N. 3 ; SHK LugÜ - Walther, Art. 32 LugÜ N. 8.

²² Walter/Domej, p. 459 ; MüKo ZPO - Gottwald, Art. 36 Règlement Bruxelles Ia N. 2 ; BSK LugÜ - Schuler/Marugg, Art. 32 LugÜ Rz. 3 ; SHK LugÜ - Walther, Art. 32 LugÜ N. 6 ; CR LugÜ - Bucher, Introduction aux art. 32-56 LugÜ N. 3.

²³ CR LugÜ - Bucher, Introduction aux art. 32-56 LugÜ N. 3 ; Schnyder - Domej/Oberhammer, Vorbemerkungen Art. 32 - 37 LugÜ N. 4.

²⁴ SHK LugÜ - Walther, Art. 32 LugÜ N. 6.

²⁵ SHK LugÜ - Walther, Art. 32 LugÜ n. 8 ; Schnyder - Domej/Oberhammer, Remarques préliminaires Art. 32-37 LugÜ n. 4 ; Czernich/Kodek/Mayr - Kodek, Art. 36 EuGVVO n. 3 ; Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO n. 2.

²⁶ SHK LugÜ - Walther, Art. 32 LugÜ N. 2.

²⁷ SHK LugÜ - Walther, Art. 32 LugÜ N. 3.

²⁸ Czernich/Kodek/Mayr-Kodek, Art. 36 EuGVVO N. 2 ; BSK LugÜ - Schuler/Marugg, Art. 32 LugÜ N. 8 ; SHK LugÜ - Walther, Art. 32 LugÜ N. 2 ; cf. également Kropholler/von Hein, Art. 32 EuGVO N. 3.

²⁹ BSK LugÜ - Schuler/Marugg, Art. 32 LugÜ n. 8 ; Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO n. 17.

III. Les principes du système de reconnaissance de la Convention de Lugano

A. Libre circulation des jugements

8. Le système parallèle au système de Lugano³⁰ (le système Bruxelles I)³¹ a pour objectif principal de réaliser la libre circulation des jugements des Etats membres. Ceci afin de garantir une protection juridique transfrontalière efficace.³² Toutes les dispositions du règlement Bruxelles I sont adaptées à cet objectif.³³ Ainsi, entre autres, les objections à la reconnaissance pour cause d'incompétence de la juridiction d'origine devraient être évitées autant que possible par l'uniformisation du droit de la compétence.³⁴ La Convention de Lugano vise également à faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements fondés sur des traités.³⁵ Par conséquent, la promotion de la libre circulation des jugements ("free movement of judgments") est l'objectif principal des deux systèmes.³⁶
9. La *libre circulation des jugements* a été développée au sein de la Communauté européenne en tant que concept réglementaire lié à la libre circulation des marchandises et est basée sur le principe du pays d'origine en vertu du droit de l'Union. Le principe du *pays d'origine* trouve son origine dans la reconnaissance des actes administratifs dans l'admission des marchandises au sein de la Communauté européenne. En application de ce principe, les produits et services autorisés dans l'État membre d'origine étaient traités dans l'État d'accueil comme des produits et services nationaux.³⁷ principe de la reconnaissance mutuelle des décisions des États membres dans le système Bruxelles I, ce

³⁰ Le *système de Lugano est un* terme collectif désignant les accords de droit international conclus entre l'UE, l'Islande, la Norvège et la Suisse, qui régissent la compétence internationale ainsi que la reconnaissance et l'exécution des jugements fondés sur des traités en matière civile et commerciale. Le terme comprend à la fois la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 (aLugÜ) et le LugÜ [Kistler/Daphinoff, fn. 4].

³¹ Le *système Bruxelles I est un* terme collectif pour les conventions et les règlements de la Communauté européenne (CE) ou de l'UE, qui régissent la compétence internationale en matière civile et commerciale entre les États membres de l'UE ainsi que la reconnaissance et l'exécution des jugements des États membres. Ce terme comprend la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Bruxelles), le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement de Bruxelles), JO L 12, 1, 2001, et la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement de Bruxelles). 2001 L 12, 1, et le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (EuGVVO), JO 2012 L 351, 1). L'EuGVÜ original a été remplacé par l'aEuGVVO le 1er mai 2002 pour tous les États membres (à l'exception du Danemark). Enfin, le 10 janvier 2015, l'EuGVVO est entré en vigueur à la place de l'aEuGVVO. Contrairement à la Convention de Bruxelles I, qui était un traité de droit international, le Règlement de Bruxelles I et le Règlement de Bruxelles constituent un droit dérivé de l'Union qui est en principe directement applicable aux États membres [Kistler/Daphinoff, note 3].

³² Rapport Jenard, p. 3 ; arrêt de la CJCE Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg du 4 février 1988 C-145/86, paragraphe 10 ; Hess, paragraphe 6.204 ; Czernich/Kodek/Mayr-Kodek, art. 36 EuGVVO N. 2 ; sur le parallélisme des systèmes Lugano et Bruxelles I : BGE 135 III 185 E. 3.2 ; Markus, Lugano-Sicht, p. 801 ; Oberhammer/Koller/Slonina, § 15 N. 5.

³³ Hess, paragraphe 6.204 ; cf. également l'arrêt de la CJCE Wolf Naturprodukte du 21 juin 2012 C-514/10, paragraphe 25.

³⁴ Jakowski, p. 45.

³⁵ Préambule LugÜ ; Rapport Pocar, paragraphe 128 ; Markus, paragraphe 1592 ; CR LugÜ - Bucher, Introduction aux art. 32-56 LugÜ N. 1.

³⁶ Rapport Pocar, para 128 ; Schnyder - Domej/Oberhammer, Remarques préliminaires art. 32 - 37 LugÜ n. 2 ; cf. Markus, para 1592 ainsi que CJUE Pula Parking d.o.o v Sven Klaus Tederahn, 9 mars 2017 C-551/15, para 51.

³⁷ Hess, paragraphe 3.22.

principe a été transféré au droit procédural.³⁸ À cet égard, un jugement d'un État membre étranger devrait être traité de la même manière qu'un jugement national.³⁹ Par conséquent, la décision d'un État membre devrait également être reconnue de manière à ce qu'une révision n'ait lieu que pour faire respecter les intérêts fondamentaux de l'État qui la reconnaît.⁴⁰

10. Pour atteindre cet objectif, les obstacles à la reconnaissance ont été continuellement supprimés et la procédure de reconnaissance simplifiée depuis la conclusion de la Convention de Bruxelles initiale.⁴¹ Il en va de même pour le système parallèle de Lugano.⁴² Les dispositions de la convention doivent donc être interprétées de manière à minimiser les obstacles à la reconnaissance transfrontalière des jugements des États contractants dans le cadre de la convention.⁴³ Par conséquent, la notion de jugement au sens de l'art. 32 de la Convention de Lugano doit être comprise de manière globale.⁴⁴ En outre, les décisions rendues dans un État contractant doivent être reconnues automatiquement et "sans procédure particulière" dans un autre État contractant (art. 33, al. 1 de la Convention de Lugano).⁴⁵ Enfin, les motifs de non-reconnaissance prévus par la Convention doivent être interprétés de manière étroite et limités à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif.⁴⁶ Sur la base de ce principe, un principe de favorabilité est parfois supposé pour la Convention, selon lequel la loi nationale de reconnaissance est toujours applicable si elle contient des dispositions plus favorables à la reconnaissance.⁴⁷ Toutefois, le caractère concluant des règles de reconnaissance de la Convention s'oppose à un tel principe de favoritisme. En outre, les règles de reconnaissance servent également à protéger le défendeur.^{48,49} Cette protection risque d'être mise à mal si un droit national plus favorable à la reconnaissance pouvait être appliqué.⁵⁰

B. Principe de confiance

11. Pour garantir cette liberté de jugement, un degré particulier de confiance mutuelle dans l'administration de la justice des États contractants est nécessaire. Seule cette confiance justifie la renonciation la plus large au contrôle juridictionnel dans la reconnaissance des

³⁸ Hess, para. 3.21 ; Althammer/Tolani, p. 236 ; cf. également Oberhammer/Koller/Slonina, § 15 para. 176.

³⁹ Hess, para. 3.28 ; cf. également Oberhammer/Koller/Slonina, § 15 para. 176.

⁴⁰ Oberhammer/Koller/Slonina, § 15 marginal n° 176.

⁴¹ Cf. Hess, paragraphe 3.27 et suivants.

⁴² LugÜ Dispatch, p. 1805 ; BSK LugÜ - Schuler/Marugg, art. 33 LugÜ N. 1.

⁴³ Commentaire d'Unalex - Schwartze, Vorbemerkungen Anerkennung und Vollstreckung N. 3.

⁴⁴ Unalex Kommentar - Schwartze, Vorbemerkungen Anerkennung und Vollstreckung N. 1 ; arrêt de la CJCE Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres du 15 novembre 2012 C-456/11, point 26.

⁴⁵ Cf. Rauscher - Leible, Art. 36 Règlement Bruxelles Ia N. 1.

⁴⁶ Arrêts de la CJCE Apostolides du 28 avril 2009 C-420/07, para. 35 ; Dieter Krombach c. André Bambiéski du 28 mars 2000 C-7/98, para. 21 ; Solo Kleinmotoren GmbH c. Emilio Bloch du 2 juin 1994 C-414/92, para. 20 ; mais cf. les réserves, justifiées à mon avis, dans Schnyder - Domej/Oberhammer, Vorbemerkungen Art. 32 - 37 LugÜ.

⁴⁷ Siehr, p. 527 f. ; MüKo ZPO - Gottwald, Art. 36 Règlement Bruxelles Ia n. 7 ; Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO n. 34.

⁴⁸ CR LugÜ - Bucher, Introduction aux art. 32-56 LugÜ N. 4 ; SHK LugÜ - Walther, Art. 32 LugÜ N. 3 ; Walter/Domej, p. 447 ; cf. Rauscher - Leible, Art. 2 Règlement Bruxelles Ia N. 3.

⁴⁹ Schnyder - Domej/Oberhammer, Remarques préliminaires Art. 32 - 37 LugÜ N. 2.

⁵⁰ Cf. Schnyder - Domej/Oberhammer, Remarques préliminaires Art. 32 - 37 LugÜ n. 3.

décisions des États contractants.⁵¹⁵²La liberté de jugement de la Convention est donc fondée sur le principe de la confiance mutuelle (dit *principe de confiance*).⁵³ Conséquence directe du principe de la confiance légitime, les décisions d'un État conventionnel ne peuvent en principe pas être contrôlées par un autre État conventionnel.⁵⁴ Par conséquent, le principe de confiance signifie que chaque tribunal d'un État contractant considère les décisions des autres tribunaux d'un État contractant comme équivalentes à ses propres décisions.⁵⁵ Ce principe n'est pas explicitement énoncé dans la Convention, c'est pourquoi il est parfois affirmé que les tribunaux suisses ne sont pas liés par ce principe. Il ⁵⁶convient toutefois de noter que de nombreuses dispositions de la Convention sont fondées sur le principe de la confiance.⁵⁷ Par exemple, le principe de confiance constitue la base de l'interdiction de l'examen indirect de la compétence en vertu de l'article 35(3) de la Convention de Lugano.⁵⁸ De même, l'interdiction de la révision au fond (art. 36 LugÜ) est fondée sur ce principe.⁵⁹ Par conséquent, on peut supposer que les tribunaux suisses doivent également respecter le principe de confiance.⁶⁰

C. Protection efficace des défendeurs et prévention des décisions irréconciliables

12. La liberté de circulation illimitée des jugements comporte également des risques. Par exemple, s'il n'y a pas de possibilité de révision de la décision par l'État de reconnaissance, la protection des droits des parties (en particulier du défendeur) peut être compromise.⁶¹ En outre, les intérêts souverains de l'État qui reconnaît l'existence de l'accord peuvent être mis en danger. Pour éviter de tels abus, la Convention prévoit, d'une part, des obstacles à la reconnaissance, qui visent à assurer une *protection efficace du défendeur*.⁶² Celles-ci garantissent, entre autres, que le défendeur s'est vu accorder le droit d'être entendu (art. 34 n° 2 de la Convention de Lugano) ainsi que les compétences protectrices contenues dans la Convention pour les preneurs d'assurance en vertu des art. 8 et suivants. Convention de Lugano et pour les consommateurs en vertu des articles 15 et suivants. Convention de Lugano sont respectés (Art. 35 para. 1 Convention de Lugano). D'autre part, tant la règle de litispendance de l'art. 27 de la Convention de Lugano que les motifs de refus de reconnaissance de l'art. 34 n° 3 et 4 de la Convention de Lugano tentent d'*empêcher des décisions inconciliables*.⁶³ D'une part, la reconnaissance de telles décisions contradictoires serait déraisonnable pour les parties, car elles ne sauraient pas

⁵¹ Cf. Donzallaz, points 1761 et suivants, et considérant 26 du règlement.

⁵² Hess, paragraphe 3.28 ; voir également le considérant 26 du règlement.

⁵³ Cf. Oberhammer/Koller/Slonina, § 15 n. 178 ; considérant 26 EuGVVO ; arrêt de la CJCE du 9 mars 2017 C-551/15 Pula Parking d.o.o c/ Sven Klaus Tederahn, points 50 et 53 ; Markus, point 1592.

⁵⁴ Geimer/Schütze, Einleitung EuGVVO N. 101.

⁵⁵ Conclusions de l'avocat général Yves Bot du 6 septembre 2012 dans l'affaire Gothaer Allgemeine Versicherung et autres C- 456/11, point 72.

⁵⁶ SHK LugÜ - Dasser, art. 27 LugÜ n. 38 ; Markus/Giroud, p. 245.

⁵⁷ Voir également SHK LugÜ - Dasser, Art. 27 LugÜ N. 38.

⁵⁸ Schnyder - Domej/Oberhammer, Art. 35 LugÜ N. 1.

⁵⁹ Arrêt de la CJCE Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres du 15 novembre 2012 C-456/11, point 37 ; voir également le rapport Jenard, p. 46 : " Si le contrôle du bien-fondé de la décision est exclu, cela exprime une confiance totale dans l'administration de la justice dans l'État de condamnation... ".

⁶⁰ Kistler/Daphinoff, p. 512 ; cf. également BGE 138 III 304 E. 5.3.1.

⁶¹ Cf. Schack, Anerkennung, p. 453 et suivantes.

⁶² Oberhammer/Koller/Slonina, § 15 marginal n° 176.

⁶³ BGE 138 III 174 E. 5.2 ; Cf. Althammer/Tolani, p. 228.

clairement quelle décision elles devraient suivre dans leur conduite.⁶⁴ D'autre part, des décisions contradictoires porteraient également atteinte à la réputation des organes judiciaires, réduisant la confiance dans l'uniformité du système judiciaire.⁶⁵ Afin d'éviter une telle collision, la barre de litispendance prend déjà effet au niveau de la procédure.⁶⁶ En conséquence, le tribunal de l'État contractant ultérieurement saisi doit surseoir à statuer si une procédure relative à la même demande est en cours devant différents tribunaux de l'État contractant (art. 27(1) de la Convention de Lugano).⁶⁷ Si, malgré cette interdiction de litispendance, des jugements inconciliables sont rendus, les motifs de refus de reconnaissance selon l'art. 34 n° 3 et n° 4 de la Convention de Lugano s'appliquent au niveau de la reconnaissance.⁶⁸ Selon ces dispositions, un jugement ne sera pas reconnu s'il est incompatible soit avec un jugement de l'État qui reconnaît (n° 3), soit avec un jugement antérieur d'un autre État (n° 4).

IV. Conséquences juridiques de la reconnaissance

13. Si la Convention règle en détail les conditions et la procédure de reconnaissance, elle ne contient aucune disposition explicite sur les conséquences juridiques de la reconnaissance.⁶⁹ Cela soulève finalement deux questions : Tout d'abord, selon quelle loi les conséquences juridiques d'un jugement reconnu doivent-elles être déterminées ? Deuxièmement, quelles conséquences juridiques sont susceptibles d'être reconnues et donc éligibles à la reconnaissance ?

A. Détermination des conséquences juridiques de la reconnaissance

1. Théories générales des conséquences de la reconnaissance

14. La base juridique sur laquelle sont déterminées les conséquences juridiques de la reconnaissance est contestée par la doctrine. Selon la théorie *de l'extension des effets* défendue par la majorité de la doctrine, les mêmes conséquences juridiques doivent être attribuées à la décision reconnue dans l'État de reconnaissance que dans l'État d'origine.⁷⁰ En conséquence, sur la base de cette théorie, les effets de la décision doivent être déterminés sur la base de la loi de l'État d'origine.⁷¹ Le pôle opposé à l'extension de la théorie des effets est la *théorie dite des effets égaux*.⁷² Selon cette théorie, les mêmes effets sont attribués à la décision reconnue qu'à un jugement comparable en l'état de

⁶⁴ Cf. également Oberhammer/Koller/Slonina, § 15 N. 26.

⁶⁵ Althammer/Tolani, p. 228.

⁶⁶ Althammer/Tolani, p. 232 s. ; arrêts de la CJCE Gubisch Maschinenfabrik c. Palumbo du 8 décembre 1987 C-144/86, paragraphe 8 ; Tetry c. Maciej Rataj du 6 décembre 1994 C-406/92, paragraphe 32 ; Overseas Union Insurance Ltd et autres c. New Hampshire Insurance Company du 27 juin 1991 C-351/89, paragraphe 15 s.

⁶⁷ BGE 138 III 174 E. 5.2.

⁶⁸ BGE 138 III 174 E. 5.2.

⁶⁹ Cf. Stein/Jonas - Oberhammer, Art. 33 EuGVVO N. 10.

⁷⁰ Schnyder - Domej/Oberhammer, art. 33 n. 10 ; BSK LugÜ - Schuler/Marugg, art. 33 LugÜ n. 7 ; SHK LugÜ - Walther, art. 33 LugÜ n. 6 ; Walter/Domej, p. 473 ; probablement aussi Markus, para. 1648 ; Stein/Jonas - Oberhammer, art. 33 Règlement Bruxelles I n. 10 ; Geimer/Schütze, Art. 36 Règlement Bruxelles I n. 71 ; Czernich/Kodek/Mayr - Kodek, Art. 36 Règlement Bruxelles I n. 32 ; Althammer/Tolani, p. 248 ; Krüger, p. 313 ; Rauscher - Leible, Art. 36 Règlement Bruxelles Ia n. 4.

⁷¹ Martiny, p. 168.

⁷² Schack, Anerkennung, p. 450.

reconnaissance.⁷³ En conséquence, les conséquences juridiques de la décision devraient être déterminées selon la *lex fori de l'État de reconnaissance*.⁷⁴ Enfin, la **théorie de l'accumulation** (restrictive) suppose que, d'une part, la décision dans l'état de reconnaissance ne doit pas avoir plus d'effets que dans l'état d'origine. D'autre part, les effets de la décision peuvent ne pas aller plus loin que ceux de jugements similaires dans l'état de reconnaissance.⁷⁵ Ainsi, la théorie de l'accumulation peut être comprise comme l'"intersection" réelle des deux "cercles" de la théorie de l'extension des effets et de la théorie de l'égalité des effets.⁷⁶

2. Conséquences juridiques de la reconnaissance dans le cadre de la Convention de Lugano

a. Extension de la théorie des effets

15. Les *rappports officiels sur la*⁷⁷ Convention de Bruxelles semblent favoriser la théorie de l'extension des effets. Par exemple, le rapport Jenard indique que la reconnaissance "confère aux jugements les effets qu'ils ont dans l'État sur le territoire duquel ils ont été rendus".⁷⁸ rapport Evrigenis & Kerameus est similaire.⁷⁹
16. La CJCE semble également favoriser l'extension de la théorie des effets dans sa jurisprudence *Hoffmann*.⁸⁰ La Cour y a repris le passage précité du rapport Jenard et a souligné que la Convention devait, dans la mesure du possible, établir la libre circulation des jugements.⁸¹ Toutefois, la Cour a relativisé cette affirmation en affirmant qu'une décision reconnue doit (seulement) en principe produire les mêmes effets dans l'État qui la reconnaît que dans l'État d'origine.⁸² L'expression "en principe" implique qu'il existe des exceptions au principe de l'extension des effets.⁸³ Dans des arrêts ultérieurs, la CJCE a confirmé cette relativisation. Ce faisant, elle a précisé qu'une décision ne doit pas se voir reconnaître, lors de son exécution, des effets juridiques qu'elle n'a pas dans l'État membre d'origine ou qu'une décision de même nature rendue directement dans l'État

⁷³ Fondamental : Matscher, p. 277 ; Schack, par. 883.

⁷⁴ Matscher, p. 279 ; Martiny, p. 168.

⁷⁵ Fondamental : Droz, paragraphe 440 ; Roth, p. 138 ; conclusions de l'avocat général Marco Darmon du 9 juillet 1987 dans l'affaire Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg C-145/86, paragraphe 20 ; Donzallaz, paragraphes 1829 et suivants ; Schmidt, p. 60 ; Gaudemet-Tallon/Ancel, p. 550 ; Schack, paragraphe 886.

⁷⁶ Schack, Anerkennung, p. 450 s.

⁷⁷ En général, les conventions entre les États membres de l'UE (comme la Convention de Bruxelles) qui relèvent de la compétence de l'UE sont accompagnées d'un rapport officiel explicatif. Ces rapports ne sont pas contraignants pour la CJCE. Cependant, la CJCE se réfère régulièrement aux rapports comme guide dans ses arrêts, ce qui illustre leur importance (Kistler/Daphinoff, p. 481).

⁷⁸ Jenard - Rapport, p. 43 ; Kropholler/von Hein, vor Art. 33 EuGVO N. 9.

⁷⁹ Evrigenis & Kerameus - Rapport, para. 75.

⁸⁰ BSK LugÜ - Schuler/Marugg, Art. 33 LugÜ N. 7 ; Markus, para. 1648 ; SHK LugÜ - Walther, Art. 33 LugÜ N. 6 ; Walter/Domej, p. 473 ; Stein/Jonas - Oberhammer, Art. 33 EuGVVO N. 10 ; Paulus/Pfeiffer/Pfeiffer - Pfeiffer/Pfeiffer, Art. 36 Règlement (UE) n° 1215/2012 N. 13 ; Kropholler/von Hein, avant Art. 33 EuGVVO N. 9 ; Czernich/Kodek/Mayr - Kodek, Art. 36 EuGVVO N. 32.

⁸¹ Arrêt de la CJCE du 4 février 1988 C-145/86 Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg, paragraphe 10.

⁸² Arrêt de la CJCE du 4 février 1988 C-145/86 Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg, paragraphe 11 ; Wiczorek/Schütze- Loyal, Art. 36 Règlement Bruxelles Ia n. 13.

⁸³ Pfeiffer, paragraphe 133.

d'exécution ne produit pas.⁸⁴Cette jurisprudence est parfois comprise par les spécialistes comme une approbation de la théorie du cumul.⁸⁵

17. Dans la jurisprudence susmentionnée, la CJCE fait toutefois clairement la distinction entre les conséquences juridiques de la reconnaissance et celles d'une déclaration de force exécutoire. La limitation des effets susmentionnée se réfère exclusivement aux conséquences juridiques d'une déclaration de force exécutoire.⁸⁶ Il y a de bonnes raisons à cela. Contrairement à la reconnaissance, la déclaration de force exécutoire n'a pas pour but de donner à un jugement étranger les mêmes effets que dans l'État du jugement. Au contraire, la déclaration de force exécutoire accorde au jugement étranger le même effet qu'un instrument juridique national exécutoire.⁸⁷ En conséquence, la déclaration de force exécutoire met le jugement étranger sur un pied d'égalité avec un jugement national. Cela découle également logiquement du fait que l'exécution ultérieure est régie par le droit interne (*lex fori*) de l'État d'exécution.⁸⁸ Par conséquent, la relativisation effectuée ne peut être interprétée comme une approbation de la théorie du cumul en matière de reconnaissance.⁸⁹
18. On peut plutôt déduire de la jurisprudence *Hoffmann* qu'avec sa relativisation, la Cour a simplement voulu clarifier la différenciation entre l'effet de reconnaissance et l'effet de déclaration de force exécutoire. Ainsi, il a été demandé à la CJCE si l'obligation de reconnaissance prévue par l'art. 26 de la Convention de Bruxelles (art. 33 de la Convention de Lugano) l'oblige à donner à une décision d'un Etat contractant le même effet qu'elle a dans l'Etat d'origine et si elle doit donc être exécutée dans les mêmes cas que dans cet Etat.⁹⁰ La Cour a reformulé cette question et a évalué si une décision reconnue en vertu de l'article 26 de la Convention de Bruxelles doit en *principe avoir le même effet dans l'État requis que dans l'État d'origine*.⁹¹ Avec cette reformulation, la CJCE a laissé entendre qu'il faudrait d'abord clarifier en principe si un jugement produit les mêmes effets dans l'État de reconnaissance que dans l'État d'origine. En revanche, la Cour a seulement voulu répondre à la question de savoir si la décision doit donc également être exécutée dans les mêmes conditions que dans l'État d'origine dans un deuxième

⁸⁴ CJCE Apostolides, 28 avril 2009 C-420/07, point 66 ; Prism Investments, 13 octobre 2011 C-139/10, point 38 ; Società Immobiliare Al Bosco Srl, 4 octobre 2018 C-379/17, point 40.

⁸⁵ Schack, Anerkennung, p. 454 ; Gaudemet - Tallon/Ancel, p. 550 ; Donzallaz, paragraphe 1829 et suivants.

⁸⁶ Wieczorek/Schütze-Loyal, art. 36 Règlement Bruxelles Ia n. 13 ; cf. également CJCE arrêt Apostolides du 28 avril 2009 C-420/07, para. 66 : " *Si, dans la mesure où la reconnaissance vise en principe à attacher aux décisions les effets qu'elles ont dans l'État membre sur le territoire duquel elles ont été rendues..., il n'est pas acceptable d'attribuer à une décision, lorsqu'elle est exécutée, des effets juridiques qu'elle n'a pas dans l'État membre d'origine.* "

⁸⁷ Arrêt de la CJUE Società Immobiliare Al Bosco Srl du 4 octobre 2018 C-379/17, point 25.

⁸⁸ Arrêt de la CJUE Società Immobiliare Al Bosco Srl du 4 octobre 2018 C-379/17, point 26.

⁸⁹ Les conclusions de l'avocat général Darmon sur la jurisprudence Hoffmann montrent plutôt des indications claires contre la théorie du cumul. Ainsi, bien qu'il ait également soutenu la théorie du cumul, il a proposé à la Cour la réponse suivante : " *Les effets d'un jugement reconnu en vertu de la Convention... ne peuvent excéder ceux qu'un jugement interne correspondrait produire dans l'Etat requis...* ". (Conclusions de l'avocat général Marco Darmon du 9 juillet 1987 dans l'affaire Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg C-145/86, points 20 et 37). Toutefois, la CJCE n'a pas repris ces déclarations dans sa décision (arrêt de la CJCE du 4 février 1988 C-145/86 Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg, paragraphe 10 f.). Ceci doit être interprété comme un rejet implicite de la théorie de l'accumulation.

⁹⁰ Arrêt de la CJCE du 4 février 1988 C-145/86 Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg, paragraphe 7.

⁹¹ Arrêt de la CJCE du 4 février 1988 C-145/86 Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg, paragraphe 9.

temps. Cela découle également de la suite de la motivation de l'arrêt, dans laquelle la Cour affirme finalement que la décision ne doit pas être exécutée si l'exécution n'est pas possible selon le droit de l'État d'exécution.⁹²

19. Globalement, la CJCE suit donc la théorie de l'extension des effets pour les conséquences juridiques de la reconnaissance. Toutefois, il existe une exception pour l'effet de la force exécutoire. D'une part, cet effet n'est conféré à la décision qu'à l'origine par l'État de reconnaissance avec la déclaration de force exécutoire (art. 38(1) de la convention de Lugano).⁹³, son effet est régi par la théorie du cumul, selon laquelle aucun effet n'est conféré à la décision assortie de la déclaration constatant la force exécutoire qui ne serait pas produit par une décision rendue dans l'État d'exécution.⁹⁴

b. Jurisprudence du Tribunal fédéral

20. Le Tribunal fédéral semble également suivre la théorie de l'extension d'effet dans sa jurisprudence. Il est vrai que dans l'arrêt BGE 135 III 670, le Tribunal fédéral a considéré que la reconnaissance d'un jugement étranger entraînait en principe le même statut qu'un jugement national.⁹⁵ Dans sa jurisprudence ultérieure, le Tribunal fédéral a toutefois précisé, sur la base de la jurisprudence *Hoffmann*, qu'un jugement reconnu en vertu de la Convention de Lugano doit en principe avoir le même effet dans l'Etat requis que dans l'Etat de condamnation.⁹⁶

c. Concept autonome de la force juridique

21. Il n'est pas clair dans quelle mesure la CJCE assume une compréhension autonome de la chose jugée en tant qu'exception supplémentaire à la théorie de l'extension de l'effet.⁹⁷ La CJCE a fourni les premières approches d'une telle compréhension dans l'arrêt *De Wolf/Cox*.^{98,99} La Cour a estimé qu'il était incompatible avec le sens des dispositions relatives à la reconnaissance de rouvrir une procédure entre les mêmes parties sur l'objet d'un litige déjà tranché par un tribunal d'un État contractant. Sinon, le second tribunal pourrait contredire un jugement antérieur de l'État du traité et ainsi violer l'obligation de reconnaissance.¹⁰⁰ Bien que la CJCE n'ait pas encore fourni une véritable définition autonome de la chose jugée dans cette décision,¹⁰¹ elle a justifié l'interdiction de la chose

⁹² Arrêt de la CJCE du 4 février 1988 C-145/86 *Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg*, paragraphe 18.

⁹³ *Domej*, Ordre de paiement de Lugano, p. 203.

⁹⁴ Arrêts de la CJCE *Società Immobiliare Al Bosco Srl* du 4 octobre 2018 C-379/17 ; *Apostolides* du 28 avril 2009 C-420/07, paragraphe 66 ; *Prism Investments* du 13 octobre 2011 C-139/10, paragraphe 38 ; cf. également l'article 54(1) de la Convention de Bruxelles.

⁹⁵ BGE 135 III 670 E. 1.3.1.

⁹⁶ BGE 143 III 693 E.3.4.3 ; 146 III 157 E. 6.5 ; cf. également BGE 129 III 626 E. 5.2.3.

⁹⁷ Cf. Roth, p. 138 ; Althammer/Tolani, p. 243 ; Koops, p. 13.

⁹⁸ Arrêt de la CJCE *De Wolf contre Cox* du 30 novembre 1976 C-42/76.

⁹⁹ Althammer/Tolani, p. 234 ; Stein/Jonas-Oberhammer, Art. 33 EuGVVO N. 11.

¹⁰⁰ Arrêt de la CJCE *De Wolf contre Cox* du 30 novembre 1976 C-42/76, paragraphe 9/10.

¹⁰¹ Il faut tenir compte du fait que dans cette jurisprudence, il n'était pas non plus nécessaire de former un concept autonome de l'autorité de la chose jugée pour l'hypothèse d'un conflit de la chose jugée. Ainsi, les objets des deux procédures nationales étaient déjà identiques selon toutes les conceptions nationales des objets (Althammer/Tolani, p. 235).

jugée sur la base d'un objectif européen autonome (à savoir la prévention des jugements inconciliables).¹⁰² En conséquence, la Cour a estimé nécessaire de prévoir une *défense ne bis in idem* dans le cadre du droit européen de la procédure civile en cas d'identité complète de l'objet du litige.¹⁰³

22. La CJCE a ensuite préconisé un champ d'application autonome du droit dans l'arrêt *Gothaer*¹⁰⁴. La décision concernait un jugement de première instance dans lequel un tribunal belge s'était déclaré incompétent en raison de l'efficacité d'un accord d'élection de for en faveur des tribunaux de l'État contractant, l'Islande. Pour la juridiction allemande, saisie ultérieurement de l'affaire, la question s'est posée de savoir si elle était également liée par l'appréciation préalable de la validité de l'accord d'élection de for.¹⁰⁵ La Cour a jugé que, dans le droit de l'Union, la notion d'autorité de la chose jugée englobe non seulement le dispositif de la décision en cause, mais aussi sa motivation, dans la mesure où elle porte le dispositif de l'arrêt et en est donc inséparable.¹⁰⁶ Par conséquent, une telle décision de procédure était contraignante tant à l'égard de la décision d'incompétence de la juridiction prise dans le dispositif de l'arrêt qu'à l'égard de la validité de la convention de compétence établie dans les motifs de l'arrêt, laquelle était soutenue par le dispositif de l'arrêt.¹⁰⁷ La Cour a ainsi formé un concept autonome de l'autorité de la chose jugée, qui couvre à la fois la question principale appréciée et les éventuelles questions préliminaires appréciées.¹⁰⁸ Toutefois, la portée concrète de cette notion d'autorité de la chose jugée est très contestée par la doctrine. La ¹⁰⁹portée de cette notion d'autorité de la chose jugée dépend de la question de savoir si cette décision était due aux particularités du cas d'espèce ou si ses conclusions peuvent être généralisées.¹¹⁰
23. La CJCE semble, du moins à *première vue*, limiter son constat aux décisions dans lesquelles une juridiction d'un État contractant se déclare incompétente en raison de l'efficacité d'un accord d'élection de for en faveur d'un autre État contractant.¹¹¹ Cela ressort également du fait que la Cour continue à être guidée par le principe de la théorie de l'extension des effets. Les arguments utilisés par la Cour de justice, en revanche, peuvent certainement être généralisés.¹¹²¹¹³ D'une part, la Cour a fondé son raisonnement principalement sur l'art. 35 para. 3 aEuGVVO (art. 35 para. 3 LugÜ), selon lequel la compétence de l'État de condamnation ne peut être contrôlée dans le cadre de la

¹⁰² Stein/Jonas-Oberhammer, Art. 33 EuGVVO N. 11 ; Koops, p. 14.

¹⁰³ Althammer/Tolani, p. 235.

¹⁰⁴ Arrêt de la CJCE *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres* du 15 novembre 2012 C-456/11.

¹⁰⁵ Arrêt de la CJCE *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres* du 15 novembre 2012 C-456/11, point 21.

¹⁰⁶ Arrêt de la CJCE *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres* du 15 novembre 2012 C-456/11, point 40.

¹⁰⁷ Arrêt de la CJCE *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres* du 15 novembre 2012 C-456/11, point 41.

¹⁰⁸ Markus, paragraphe 1465 ; Koops, p. 13 ; Jakowski, p. 68.

¹⁰⁹ Une partie de la doctrine restreint cette notion d'autorité de la chose jugée aux décisions d'incompétence fondées sur un accord de compétence en faveur d'un État contractant (par exemple Althammer/Tolani, p. 248 ; BSK LugÜ Schuler/Marugg, art. 32 LugÜ n. 22). En revanche, une autre partie de la doctrine étend ce concept d'autorité de la chose jugée de manière générale aux jugements de procédure en matière de compétence internationale (par exemple Roth, p. 139). Enfin, une partie de la doctrine reconnaît même dans cette jurisprudence la possibilité d'étendre cette notion d'autorité de la chose jugée aux jugements sur le fond (p. ex. Bach, p. 58).

¹¹⁰ À juste titre : Bach, p. 58.

¹¹¹ Arrêt de la CJCE *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres* du 15 novembre 2012 C-456/11, points 40 et 43.

¹¹² Arrêt de la CJCE *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres* du 15 novembre 2012 C-456/11, point 34 ; cf. Jakowski, p. 67.

¹¹³ Bach, p. 58 ; Jakowski, p. 65.

reconnaissance et de l'exécution d'une décision d'un État du traité.¹¹⁴ Selon la Cour, le contrôle des "résultats intermédiaires" serait également contraire à cette interdiction, dans la mesure où il aurait pour résultat de remettre en cause la décision du tribunal de l'État contractant.¹¹⁵ L'interdiction du contrôle indirect de la compétence s'applique, en principe, à¹¹⁶ toutes les décisions juridictionnelles des États conventionnels, de sorte que ce raisonnement pourrait être étendu à ces décisions juridictionnelles en général. Toutefois, la CJCE justifie sa conception autonome de l'autorité de la chose jugée par le fait que la décision était fondée sur les règles de compétence communes de l'aEuGVVO.¹¹⁷ Au mieux, cela pourrait être considéré comme une restriction du concept autonome de l'autorité de la chose jugée aux cas dans lesquels la décision était fondée sur une règle de compétence de la Convention qui s'applique uniformément dans tous les États membres.¹¹⁸

24. Toutefois, étant donné que la CJCE a également fondé sa décision sur l'interdiction du contrôle du contenu d'un jugement en vertu de l'article 36 du règlement de Bruxelles (article 36 de la convention de Lugano), on peut au moins se demander si cette conception de l'autorité de la chose jugée ne serait pas même applicable aux jugements sur le fond.¹¹⁹ Des indications possibles pour une telle portée globale de la chose jugée peuvent être trouvées dans la discussion sur un éventuel *concept européen autonome de l'objet d'un litige*.¹²⁰ Ceci est basé sur la jurisprudence de la Cour de justice concernant la portée de l'interdiction de litispendance (article 27, paragraphe 1, de la convention de Lugano). Dans ce cas, la CJCE suppose également une portée autonome de l'interdiction de litispendance et se concentre sur la question de savoir si les demandes respectives concernent essentiellement la même question (théorie dite de la question centrale).¹²¹ Ce faisant, la Cour semble supposer un effet de blocage, en particulier si l'appréciation des demandes dépend de la même question préjudicielle.¹²² Par conséquent, la litispendance comprend également la question principale à évaluer et la question préliminaire à évaluer.¹²³ Par conséquent, on pourrait soutenir que l'interdiction de la litispendance et le concept autonome de l'autorité de la chose jugée sont fondés sur le même concept de l'objet du litige. On peut toutefois objecter à cela que l'extension de l'autorité de la chose jugée aux questions préliminaires est une décision d'appréciation de politique juridique indépendante de la notion d'objet du litige.¹²⁴ Ainsi, la notion d'objet du litige est déterminante pour " l'effet large " de l'autorité de la chose jugée,¹²⁵ mais pas pour son "

¹¹⁴ Arrêt de la CJUE Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres du 15 novembre 2012 C-456/11, point 39 ; Bach, p. 58.

¹¹⁵ Arrêt de la CJCE Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres du 15 novembre 2012 C-456/11, point 38.

¹¹⁶ Sous réserve de l'art. 35 al. 1 de la Convention de Lugano.

¹¹⁷ Arrêt de la CJCE Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres du 15 novembre 2012 C-456/11, point 40.

¹¹⁸ Tsirikas, p. 220.

¹¹⁹ Bach, p. 58 ; Rauscher - Leible, Art. 36 Règlement Bruxelles Ia N. 8 ; cf. également Oberhammer/Koller/Slonina, § 15 para. 188.

¹²⁰ Cf. en détail : Althammer, p. 115 et suivantes.

¹²¹ Arrêts de la CJCE Gubisch Maschinenfabrik / Palumbo du 8 décembre 1987 C-144/86, paragraphes 11 et 16 ; Taty / Maciej Rataj du 6 décembre 1994 C-406/92, paragraphe 47 ; Sogo, p. 950 ; BSK LugÜ - Mabillard, art. 27 LugÜ n. 29 et suivants ; CR LugÜ - Bucher, art. 27 LugÜ n. 11.

¹²² Koops, p. 14 ; cf. également Seperrer, p. 137.

¹²³ Althammer, p. 156.

¹²⁴ Cf. Seperrer, p. 125 s. ; Krüger, p. 131 ; Droese, p. 400 ; Oberhammer, Materielle Rechtskraft, p. 209 ; Jakowski, p. 69 s.

¹²⁵ L'effet large fait référence à la portée horizontale de l'autorité de la chose jugée. Elle se fonde sur l'objet du litige et détermine quelles revendications ont été tranchées (Droese, p. 400).

effet profond "¹²⁶.¹²⁷ Par conséquent, il n'existe pas de corrélation probante entre l'étendue de l'objet du litige et la question de savoir si les questions préliminaires participent également à la force obligatoire de la chose jugée.¹²⁸

25. Un examen plus approfondi de la jurisprudence de la CJCE révèle également que l'accent est moins mis sur un concept commun de l'objet du litige que sur un objectif commun. Ainsi, la Cour semble attacher un poids particulier à l'objectif de prévenir les décisions inconciliables.¹²⁹ Afin d'atteindre cet objectif, la jurisprudence de la CJCE suppose à la fois une large interdiction de la litispendance¹³⁰ et un effet contraignant autonome complet de la chose jugée.¹³¹ Si l'objectif de prévenir les décisions inconciliables est systématiquement suivi, il y a également de bonnes raisons pour que la Cour assume un effet de chose jugée international orienté vers la théorie de base.¹³² Ainsi, comme on le sait, les motifs de refus de reconnaissance de l'art. 34 n° 3 et 4 de la Convention de Lugano prévoient que la reconnaissance peut être refusée si le jugement est "inconciliable" avec un jugement national ou un jugement étranger antérieur. L'incompatibilité est supposée si les arrêts en question ont des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement.¹³³ Toutefois, en principe, un jugement¹³⁴ n'a de conséquences juridiques que dans la mesure où ses conclusions deviennent définitives.¹³⁵ En ce sens, la reconnaissance d'une décision, considérée comme incompatible au sens de la jurisprudence de la CJCE sur la litispendance, ne peut être empêchée que si les questions préjudicielles évaluées passent également en force de chose jugée. Sinon, il serait possible pour une partie de plaider à nouveau la même question préliminaire non pas pendant le procès mais après sa fin, ce qui comporterait également le risque d'une appréciation divergente et donc d'une décision inconciliable avec le jugement antérieur. Néanmoins, il ne faut pas présumer que l'objet du litige est identique. Ainsi, l'effet de blocage au niveau de la litispendance conformément à l'article 27 de la Convention de Lugano devrait avoir un effet plus large qu'au niveau de la reconnaissance conformément à l'article 34, paragraphes 3 et 4 de la Convention de Lugano.¹³⁶ Cela résulte du fait qu'au cours de la procédure, on ne sait toujours pas comment le tribunal va décider. Par conséquent, il n'y a que le risque de décisions inconciliables. Au moment de la reconnaissance, en revanche, on sait avec certitude ce que le tribunal a décidé, ce qui permet d'évaluer de manière concluante s'il existe un conflit entre les décisions. Cela permet de définir la notion de décision

¹²⁶ L'effet de profondeur détermine si la force juridique substantielle doit être limitée à l'objet du litige ou si elle inclut également toutes les questions préliminaires (Droese, p. 400).

¹²⁷ Krüger, p. 130 et suivantes.

¹²⁸ Krüger, p. 108 ; Seperrer, p. 125 ; Oberhammer, *Materielle Rechtskraft*, p. 209 ; Droese, p. 400 ; Jakowski, p. 69 et suivantes.

¹²⁹ Arrêts de la CJCE *De Wolf contre Cox* du 30 novembre 1976 C-42/76, para. 9/10 ; *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres* du 15 novembre 2012 C-456/11, para. 38.

¹³⁰ Böhm, p. 153 ; arrêts de la CJCE *Gubisch Maschinenfabrik c. Palumbo* du 8 décembre 1987 C-144/86, paragraphe 8 ; *Tatry c. Maciej Rataj* du 6 décembre 1994 C-406/92, paragraphe 32 ; *Althammer*, p. 131.

¹³¹ Arrêts de la CJCE *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres* du 15 novembre 2012 C-456/11, paragraphe 38 ; *De Wolf contre Cox* du 30 novembre 1976 C-42/76, paragraphe 9/10.

¹³² Voir également *Oberhammer, Internationale Rechtshängigkeit*, p. 431.

¹³³ BGE 138 III 261 E. 1.1 ; arrêt de la CJCE *Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg* du 4 février 1988 C-145/86, paragraphe 22.

¹³⁴ Une exception est l'effet du caractère exécutoire, qui peut se produire avant même qu'une décision ne devienne définitive.

¹³⁵ Koops, p. 14.

¹³⁶ Dans le cas contraire, le risque existe que l'effet de blocage de l'autorité de la chose jugée soit trop important, ce qui dépasserait le but de prévenir les jugements inévitables (cf. Krüger, p. 136).

irréciliable de manière plus étroite au niveau de la reconnaissance qu'au niveau de la litispendance.

26. On peut toutefois se demander dans quelle mesure la CJCE est prête à poursuivre cet objectif au détriment d'autres considérations d'opportunité. Certaines limitations résultent au moins de la jurisprudence antérieure de la CJCE, selon laquelle le contrôle de la compétence d'un tribunal par le tribunal d'un autre État contractant est explicitement interdit.¹³⁷ Cette jurisprudence serait difficilement compatible avec le fait de lier la juridiction déclarée compétente à la décision de la juridiction d'origine. Au contraire, la juridiction déclarée compétente doit pouvoir se prononcer de manière autonome sur sa propre compétence. D'autre part, des restrictions résultent du droit à la garantie de la justice ainsi que du droit à un procès équitable et du droit connexe à un procès équitable conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Tous les États contractants sont tenus de respecter à la fois la Convention de Lugano et la CEDH, même si, du point de vue suisse, en cas de conflit avec la CEDH, la jurisprudence pertinente de la CJCE ne devrait pas être prise en compte. Par conséquent, afin de préserver le droit d'être entendu, il faut au moins s'assurer que les parties ont été en mesure d'exprimer pleinement leur point de vue sur la question préliminaire pertinente.¹³⁸
27. Dans l'ensemble, en raison de la jurisprudence *Gotha*, on peut (encore) supposer une limitation matérielle de l'autorité de la chose jugée autonome aux décisions de juridiction sur les accords d'élection de for. Toutefois, la CJCE semble généralement pencher en faveur d'une force contraignante plus complète de la chose jugée. Il faut certes tenir compte du fait que la CJCE a jusqu'à présent plutôt statué au cas par cas dans la jurisprudence mentionnée, raison pour laquelle une généralisation de ces arrêts ne peut être envisagée qu'avec prudence.¹³⁹ Néanmoins, il ressort clairement de la jurisprudence que la CJCE attache une grande importance à la prévention des décisions inconciliables et qu'elle est également prête à restreindre les conceptions juridiques nationales en faveur d'une réglementation autonome uniforme.

B. Conséquences juridiques éligibles à la reconnaissance

28. En général, tous les effets d'un jugement en vertu du droit procédural peuvent être reconnus.¹⁴⁰ Ainsi, selon l'opinion générale, les effets de l'autorité de la chose jugée au fond, l'effet formateur, l'effet d'une mise en demeure et l'effet d'une intervention sont considérés comme reconnaissables.¹⁴¹ Ces effets sont à distinguer des effets non

¹³⁷ CJCE *Gazprom*, 13 mai 2015 C-536/13, paragraphe 33 ; *West Tankers*, 10 février 2009 C-185/07, paragraphe 29 ; *Turner*, 27 avril 2004 C-159/02, paragraphe 26 ; *Overseas Union Insurance Ltd et autres contre New Hampshire Insurance Company*, 27 juin 1991 C-351/89, paragraphe 24.

¹³⁸ Ainsi, l'article 1, paragraphe 1, du Protocole de Lugano 2 prévoit simplement l'obligation de tenir dûment compte de la jurisprudence de la CJCE. Il n'y a donc pas d'obligation formelle de se conformer aux décisions de la Cour (BSK *LugÜ - Oetiker/Weibel*, Art. 1 Protocole 2 *LugÜ* n. 10). Il est donc possible de s'en dispenser si cela apparaît comme directement nécessaire à la sauvegarde d'autres obligations internationales. En revanche, la CEDH constitue une base directement contraignante en droit international.

¹³⁹ Cf. *Althammer*, p. 151.

¹⁴⁰ *Geimer*, paragraphe 2799 ; *Paulus/Pfeiffer/Pfeiffer - Pfeiffer/Pfeiffer*, art. 36 Règlement (UE) n° 1215/2012 N. 17.

¹⁴¹ *SHK LugÜ - Walther*, Art. 33 *LugÜ* n. 6 ; *Schnyder- Domej/Oberhammer*, Art. 33 *LugÜ* n. 12.

comptabilisables du jugement de fond. ¹⁴²Ceux-ci ne sont pas provoqués par la décision elle-même, mais uniquement par une norme de droit matériel (notamment l'effet des faits). ¹⁴³

1. Force juridique substantielle

29. La chose jugée *matérielle* est probablement l'effet le plus important d'un jugement à reconnaître.¹⁴⁴ Selon le droit suisse, l'autorité de la chose jugée au fond signifie qu'un jugement formellement définitif est décisif dans toute procédure ultérieure entre les mêmes parties. ¹⁴⁵D'une part, elle a un *effet de blocage*, qui ¹⁴⁶interdit en principe à toute juridiction, dans une procédure ultérieure, d'intervenir dans une procédure ayant le même objet et opposant les mêmes parties (art. 59 al. 2 lit. e CCP ; *ne bis in idem*).¹⁴⁷ En revanche, l'autorité de la chose jugée au fond a un *effet contraignant*. Par conséquent, dans une procédure ultérieure, le tribunal est lié par le contenu de l'objet de la procédure antérieure. ¹⁴⁸Ainsi, dans une procédure ultérieure, le tribunal ne peut pas contredire l'objet du litige qui a déjà été tranché. Par conséquent, si l'objet du litige se pose en tant que question préjudicielle dans la procédure ultérieure, le tribunal doit fonder son propre jugement sur la décision correspondante de la procédure antérieure comme étant contraignante.¹⁴⁹ Enfin, l'autorité de la chose jugée au fond a un *effet préventif*. Par conséquent, l'autorité de la chose jugée au fond exclut les attaques sur tous les faits juridiquement pertinents qui existaient déjà au moment du jugement, à condition qu'ils auraient pu être introduits dans la procédure par les parties avec une diligence raisonnable, mais ne l'ont pas été.¹⁵⁰ Un tel fait ne peut donc pas modifier la pertinence d'un jugement, même s'il n'a pas été pris en compte dans la décision finale. Par conséquent, un jugement comprend tous les faits qui sont normativement attribuables à l'objet du litige, indépendamment du fait qu'ils aient été effectivement soumis à la juridiction de jugement pour être jugés.¹⁵¹ En droit suisse, l'étendue de la chose jugée matérielle est déterminée objectivement sur la base de l'objet du litige, ¹⁵²qui se compose de la prétention juridique et des faits de la vie. D'un point de vue subjectif, l'autorité de la chose jugée ¹⁵³ne lie que les parties au procès et leurs successeurs légaux. ¹⁵⁴

¹⁴² Schnyder - Domej/Oberhammer, Art. 33 LugÜ n. 14 ; Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO n. 135 ; Paulus/Pfeiffer/Pfeiffer - Pfeiffer/Pfeiffer, Art. 36 VO (EU) No. 1215/2012.

¹⁴³ Paulus /Pfeiffer/Pfeiffer - Pfeiffer/Pfeiffer, Art. 36 VO (EU) No. 1215/2012 N. 17.

¹⁴⁴ BSK LugÜ - Schuler/Marugg, Art. 33 LugÜ n. 10 ; Schack, n. 867 ; Rauscher - Leible, Art. 36 Règlement Bruxelles Ia n. 5.

¹⁴⁵ BGE 142 III 210 E. 2 ; 139 III 126 E. 3.1.

¹⁴⁶ Une exception est admise si le requérant peut faire valoir un intérêt digne de protection à la répétition de la décision antérieure (BGE 139 III 126 E. 3.1).

¹⁴⁷ BGE 145 III 143 E. 5.1 ; 139 III 126 E. 3.1 ; KuKo ZPO - Weber/Oberhammer, Art. 236 ZPO N. 40 ; BK ZPO - Killias, Art. 236 Rz. 29.

¹⁴⁸ BGE 145 III 143 E. 5.1 ; 139 III 126 E. 3.1 ; KuKo ZPO - Weber/Oberhammer, Art. 236 ZPO N. 43 f. ; Droese, p. 219.

¹⁴⁹ KuKo ZPO - Oberhammer/Weber, Art. 236 ZPO N. 44.

¹⁵⁰ BGE 139 III 126 E. 3.1 ; Droese, p. 237.

¹⁵¹ Droese, p. 237 ; BGer 5A_438/2007 du 20 novembre 2007 E. 2.2.1 ; BGE 116 II 738 E. 2.b.

¹⁵² BGE 139 III 126 E. 3.1 ; KuKo ZPO - Weber/Oberhammer, Art. 236 ZPO N. 48 et suivants ;

Baumgartner/Lustenberger, p. 96.

¹⁵³ BGE 139 III 126 E. 3.2.3.

¹⁵⁴ KuKo ZPO - Weber/Oberhammer, art. 236 ZPO N. 55 ; BK ZPO -Zingg, art. 59 ZPO N. 136 ss. et 144 ss. ; arrêt BGer 5A_434/2012 du 18 décembre 2012 E. 3.3.1.1.

30. Il faut tenir compte du fait qu'il existe des différences substantielles entre les différents systèmes juridiques des États contractants en ce qui concerne la portée et la nature juridique de l'autorité de la chose jugée.¹⁵⁵ Si - comme c'est le cas dans le courant dominant - la théorie de l'extension de l'effet est suivie, la portée de la chose jugée est déterminée sur la base de la loi de l'État d'origine.¹⁵⁶ Si, en revanche, la *jurisprudence Gothaer* de la CJCE reconnaît un effet contraignant autonome à l'autorité de la chose jugée, alors, dans son champ d'application, tant la question principale tranchée (selon l'interprétation suisse, l'objet du litige tranché) que toutes les questions préliminaires passent en force de chose jugée.¹⁵⁷

2. Effet de design

31. Les décisions relatives à la création d'une conséquence juridique ont un *effet formateur si elles sont* directement orientées vers la création, l'annulation ou la modification d'un droit. Contrairement aux jugements sur les actions en exécution ou déclaratoires, qui ne font qu'exécuter une conséquence juridique qui existe déjà en dehors de la procédure, une conséquence juridique qui n'existait pas auparavant naît avec un jugement sur la forme de l'action.¹⁵⁸ Ces arrêts entraînent donc la modification de la situation juridique matérielle ou procédurale demandée par le plaignant.¹⁵⁹ Par conséquent, l'effet du jugement est le changement substantiel ou procédural du droit qui se produit lorsqu'un jugement sur la forme devient définitif. L'effet formateur est reconnaissable en vertu de la Convention, indépendamment du fait qu'il soit qualifié d'effet procédural ou substantiel en vertu du droit de l'État d'origine. La ¹⁶⁰¹⁶¹portée de l'effet formateur est déterminée par la *lex causae de l'État d'origine*.¹⁶²

3. Effet de l'intervention et de la notification du litige

32. L'*effet d'intervention* présuppose qu'un tiers *intervient dans le procès pour* soutenir une partie au procès parce qu'il a un intérêt juridique propre au succès du procès de la partie qu'il soutient.¹⁶³ Le jugement sur le litige entre les parties à la procédure a un effet obligatoire dans les procédures ultérieures entre la partie soutenue et la partie intervenante.¹⁶⁴ Contrairement à l'*effet* intervenant, l'initiative de participer à la procédure ne vient pas de l'intervenant mais d'une partie à la procédure.¹⁶⁵ En conséquence, un plaideur (partie proclamée) peut demander à un tiers (partie proclamée) de participer à la procédure s'il estime avoir une créance sur la partie proclamée en cas d'échec. Si la partie

¹⁵⁵ Schack, *Anerkennung*, p. 447.

¹⁵⁶ Geimer, paragraphe 2804.

¹⁵⁷ Arrêt de la CJCE *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres* du 15 novembre 2012 C-456/11, point 40.

¹⁵⁸ Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO N. 116.

¹⁵⁹ Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO N. 117.

¹⁶⁰ *KuKo ZPO - Weber/Oberhammer*, Art. 236 ZPO N. 22.

¹⁶¹ *Schnyder - Domej/Oberhammer*, art. 33 LugÜ n. 12 ; *Czernich/Kodek/Mayr - Kodek*, art. 36 EuGVVO n. 34 ; *BSK LugÜ - Schuler/Marugg*, art. 33 LugÜ n. 15.

¹⁶² Cf. *Stein/Jonas - Oberhammer*, art. 33 EuGVVO n. 13.

¹⁶³ Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO N. 119 ; cf. pour la Suisse : Art. 74 et suivants. ZPO.

¹⁶⁴ Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO N. 119.

¹⁶⁵ Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO N. 123.

proclamée participe à la procédure, elle a le statut d'intervenant.¹⁶⁶ reconnaissance de l'effet d'intervention et de l'effet de proclamation au titre de la Convention découle directement de l'art. II, paragraphe 3, Protocole 1 Convention de Lugano.¹⁶⁷

4. Effet des faits

33. Cependant, l'*effet des faits* ne peut être reconnu.¹⁶⁸ L'effet consiste dans le fait que le droit matériel attache des conséquences juridiques à l'existence d'un jugement. Il s'agit donc d'un changement juridique qui survient à la suite du jugement (par exemple, le début d'un nouveau délai de prescription selon l'art. 137 al. 2 CO).¹⁶⁹ Tout comme l'effet sur la forme, l'effet sur les faits est également influencé par le droit matériel. La différence, toutefois, est que la décision formative vise l'effet formatif. En revanche, l'effet des faits ne fait pas l'objet de la demande en justice et n'est pas non plus prononcé par le tribunal dans le jugement. Au contraire, l'effet des faits est automatiquement ordonné par le droit substantiel.¹⁷⁰ Par conséquent, la *lex causae* détermine également la question de savoir quels effets des faits un certain jugement étranger produit. En¹⁷¹ accord avec OBERHAMMER, LE FACTEUR décisif pour évaluer si un effet peut être reconnu devrait donc être de savoir si l'effet à reconnaître a été exprimé de manière contraignante dans la décision à reconnaître.¹⁷² Il est donc essentiel que la conséquence juridique à reconnaître soit ordonnée par le jugement lui-même. Si, en revanche, la conséquence juridique se produit par simple réflexe sur la base d'une norme de droit matériel, la conséquence juridique n'est pas reconnaissable. Le¹⁷³ *caractère exécutoire* d'un jugement n'est pas non plus reconnaissable. En vertu de la convention, l'effet de la force exécutoire est conféré à l'origine par l'État d'exécution au moyen d'une déclaration de force exécutoire (art. 38, al. 1 de la convention de Lugano).¹⁷⁴
34. Toutefois, les jugements qui sont inconnus dans l'État de reconnaissance peuvent également être reconnus. Par exemple, les jugements de garantie ou d'intervention français et les *mareva* ou *freezing injunctions* irlandais peuvent être reconnus en Suisse.¹⁷⁵

C. Affirmation procédurale des effets de la décision

35. Enfin, il est contesté que l'*affirmation procédurale des effets de la décision* (par exemple, si l'*autorité* de la chose *jugée doit* être prise en compte d'office ou seulement sur opposition) soit régie par le droit de l'État d'origine ou de l'État de reconnaissance. Selon

¹⁶⁶ Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO N. 124.

¹⁶⁷ Schnyder - Domej/Oberhammer, art. 33 LugÜ n. 12 ; SHK LugÜ - Walther, art. 33 LugÜ n. 7.

¹⁶⁸ Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO N. 137 ; Schnyder - Domej/Oberhammer, Art. 33 LugÜ N. 14 ; Stein/Jonas - Oberhammer, Art. 33 EuGVVO N. 14.

¹⁶⁹ KuKo ZPO - Weber/Oberhammer, Art. 236 ZPO N. 24.

¹⁷⁰ Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO N. 136 ; KuKo ZPO - Weber/Oberhammer, Art. 236 ZPO N. 24.

¹⁷¹ Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO n. 137 ; Schnyder - Domej/Oberhammer, Art. 33 LugÜ n. 14 ; Stein/Jonas - Oberhammer, Art. 33 EuGVVO n. 14 ; BSK LugÜ - Marugg/Schuler, Art. 33 LugÜ n. 15.

¹⁷² Stein/Jonas - Oberhammer, Art. 33 EuGVVO N. 14.

¹⁷³ Cf. Stein/Jonas - Oberhammer, Art. 33 EuGVVO N. 14.

¹⁷⁴ Cf. SHK LugÜ - Staehelin/Bopp, Art. 38 LugÜ N. 4 f.

¹⁷⁵ SHK LugÜ - Walther, Art. 33 LugÜ N. 7.

la majorité, cela est déterminé par la *lex fori de l'État* de reconnaissance.¹⁷⁶ Si la théorie de l'extension des effets est suivie de manière cohérente, l'effet juridique dans l'État de reconnaissance ne devrait pas être différent de celui de l'État d'origine. Par conséquent, la question de la prise en compte administrative de l'autorité de la chose jugée doit également être évaluée sur la base du droit de l'État d'origine.¹⁷⁷

¹⁷⁶ BSK LugÜ - Schuler/Marugg, art. 33 LugÜ n. 11 ; OFK IPRG/LugÜ - Kren Kostkiewicz, art. 33 LugÜ n. 6 ; MüKo ZPO - Gottwald, art. 36 Règlement Bruxelles Ia n. 13 ; Czernich/Kodek/Mayr - Kodek, art. 36 EuGVVO n. 34.

¹⁷⁷ Voir également Geimer/Schütze, Art. 36 EuGVVO n. 105 ; Schnyder - Domej/Oberhammer, Art. 33 LugÜ n. 10.

Bibliographie

Althammer Christoph, Streitgegenstand und Interesse, Eine zivilprozessuale Studie zum deutschen und europäischen Streitgegenstandsbegriff, Tübingen 2012

Althammer Christoph et al., Stein/Jonas, Kommentar zur Zivilprozessordnung, Band 10 EuGVVO, GVG, 22. Aufl. Tübingen 2011 (zit. Stein/Jonas – Bearbeiter, Art. xx EuGVVO N. xx)

Althammer Christoph/Tolani Madeleine, Neue Perspektiven für einen gemeineuropäischen Rechtskraftbegriff in der Rechtsprechung des EuGH zur EuGVVO?, ZZPInt 2014, S. 227 ff.

Bach Ivo, Deine Rechtskraft? Meine Rechtskraft!, Zur Entscheidung des EuGH, den unionsrechtlichen Rechtskraftbegriff auf zivilrechtliche Entscheidungen nationaler Gerichte anzuwenden, EuZW 2013, S. 56 ff.

Böhm Peter, Der Streitgegenstandsbegriff des EuGH und seine Auswirkungen auf das österreichische Recht, in: Bajons Ena-Marlis/Mayr Peter G./Zeiler Gerold (Hrsg.), Die Übereinkommen von Brüssel und Lugano, Der Einfluss der Europäischen Gerichtsstands- und Vollstreckungsübereinkommen auf den österreichischen Zivilprozess, Wien 1997

Baumgartner Samuel/Sarah Lustenberger, Zur Zulässigkeit der alternativen objektiven Teilklagenhäufung, in: Müller Roland A., Rudolph Roger, Schnyder Anton K., von Kaenel Adrian, Waas Bernd (Hrsg.), Festschrift für Wolfgang Portmann, Zürich 2020

Botschaft zum Bundesbeschluss über die Genehmigung und die Umsetzung des revidierten Übereinkommens von Lugano über die gerichtliche Zuständigkeit, die Anerkennung und die Vollstreckung gerichtlicher Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen vom 18. Februar 2009, BBl 2009 S. 1777 ff. (zit. Botschaft LugÜ)

Bucher Andreas (Hrsg.), Commentaire Romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Basel 2011 (zit. CR LugÜ – Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. xx)

Czernich Dietmar/Kodek Georg E./Mayr Peter G., Europäisches Gerichtsstands- und Vollstreckungsrecht – Brüssel Ia-Verordnung (EuGVVO 2012) und Übereinkommen von Lugano 2007, 4. Aufl. Wien 2015

Dasser Felix / Oberhammer Paul (Hrsg.), Stämpfli Handkommentar, Lugano Übereinkommen – Übereinkommen über die gerichtliche Zuständigkeit und die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen, 3. Aufl. Bern 2021 (zit. SHK LugÜ – Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. yy)

Domej Tanja, Der «Lugano – Zahlungsbefehl» - Titellose Schuldbetreibung in der Schweiz nach der LugÜ-Revision, ZZPInt 2008, S. 167 ff.

Donzallaz Yves, La Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions et matière civile et commerciale, Volume II, Paragraphes 1737 – 4328, Bern 1997

Droese Lorenz, Res iudicata ius facit, Untersuchung über die objektiven und zeitlichen Grenzen von Rechtskraft im schweizerischen Zivilprozessrecht, Bern 2015

Gaudemet-Tallon Hélène/Ansel Marie-Élodie, Compétence et exécution des jugements en Europe, 6. Aufl. Paris 2018

Geimer Reinhold, Internationales Zivilprozessrecht, 8. Aufl. Köln 2020

Geimer Reinhold / Schütze Rolf A. (Hrsg.), Europäisches Zivilverfahrensrecht – Kommentar zur EuGVVO, EuEheVO, EuZustellungsVO, EuInsVO, EuVTVO, zum Lugano Übereinkommen und zum nationalen Kompetenz- und Anerkennungsrecht, 4. Aufl. München 2020 (zit. Geimer/Schütze – Bearbeiter/-in, Art. xx EuGVVO N. xx)

Hausheer Heinz/Walter Hans Peter (Hrsg.), Berner Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bern 2012 (zit. BK ZPO – Bearbeiter/-in)

Hess Burkhard, Europäisches Zivilprozessrecht, 2. Aufl. Berlin/Boston 2021

Jakowski Victoria Maria, Das Anerkennungsregime des europäischen Zivilprozessrechts für mitgliedstaatliche Entscheidungen, Eine Analyse der Verordnung EuGVVO, EuVTVO, EuMahnVO und EuGFVO unter dem Blickwinkel des deutschen Zivilprozessrechts, Berlin 2020

Jametti Monique, Der Begriff der Entscheidung im schweizerischen internationalen Zivilverfahrensrecht, Diss. Basel 1997

Jenard Paul, Bericht vom 5. März 1979 zu dem Übereinkommen über die gerichtliche Zuständigkeit und die Vollstreckung gerichtlicher Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen, ABl. EG 1979, C 59, S. 1 ff. (zit. Jenard Bericht)

Kerameus K. D., Bericht vom 24. November 1986 über den Beitritt der Republik Griechenland zum EG-Übereinkommen über die gerichtliche Zuständigkeit und die Vollstreckung gerichtlicher Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen, ABl. EG 1986, C 298, S. 1 ff. (zit. Evrigenis/Kerameus Bericht)

Kistler Alexander R. E. / Daphinoff Michael, Der Schiedsgerichtsbarkeitsausschluss der EuGVVO und des Lugano Übereinkommens, SRIEL 2020, S. 477 ff.

Koops Tilman, Der Rechtskraftbegriff der EuGVVO – Zur Frage der Unvereinbarkeit der Entscheidung Gothaer Allgemeine Versicherung ./ Samskip GmbH mit der EuGVVO, IPRax 2018, S. 11 ff.

Kren Kostkiewicz Jolanta (Hrsg.), Orell Füssli Kommentar Bundesgesetz über das Internationale Privatrecht, Lugano-Übereinkommen und weitere Erlasse, 2. Aufl. Zürich 2019 (zit. OFK IPRG/LugÜ - Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. yy).

Kropholler Jan/von Hein Jan, Europäisches Zivilprozessrecht, Kommentar zu EuGVO, Lugano-Übereinkommen, EuVTVO, EuMVVO und EuGFVO, 9. Aufl. Frankfurt a.M. 2011 (zit. Kropholler/von Hein, Art. xx N. xx)

Krüger Christian, Europäischer Rechtskraftbegriff, Überlegungen zu Existenz, Reichweite und Erforderlichkeit, Tübingen 2020

Linke Hartmut/Hau Wolfgang, Internationales Zivilverfahrensrecht, 8. Aufl. Köln 2021

Loyal Florian, Zur Struktur und Dogmatik der Anerkennung ausländischer Gerichtsentscheidungen, ZZP 2018, S. 373 ff.

Markus Alexander R., Internationales Zivilprozessrecht, 2. Aufl. Bern 2020

Markus Alexander R., Die revidierte europäische Gerichtsstandsverordnung, Eine ‐Lugano-Sicht‐, AJP 2014, S. 800 ff. (zit. Markus, Lugano-Sicht)

Markus Alexander R./Giroud Sandrine, A Swiss Perspective on West Tankers and Its Aftermath – What about the Lugano Convention, ASA Bulletin 2010, S. 230 ff.

Martiny Dieter, Handbuch des Internationalen Zivilverfahrensrechts, Band III/1, Anerkennung ausländischer Entscheidung nach autonomen Recht, Tübingen 1984

Oberhammer Paul, Internationale Rechtshängigkeit, Aufrechnung und objektive Rechtskraftgrenzen in Europa, IPRax 2002, S. 424 ff. (zit. Oberhammer, Internationale Rechtshängigkeit)

Oberhammer Paul, Objektive Grenzen der materiellen Rechtskraft: Bindung und Präklusion, Juristische Blätter (JBL) 2000, S. 205 ff. (zit. Oberhammer, materielle Rechtskraft)

Oberhammer Paul/Koller Christian/Slonina Michael, § 15 Zuständigkeit sowie Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen in Zivil und Handelssachen, in: Stefan Leible/Jörg Philipp Terhechte (Hrsg.), Enzyklopädie Europarecht, Band 3, Europäisches Rechtsschutz- und Verfahrensrecht, Zürich/Baden-Baden/Wien 2014

Oberhammer Paul/Domej Tanja/Haas Ulrich (Hrsg.), Kurzkommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 3. Aufl. Basel 2021 (zit. KuKo ZPO - Bearbeiter/-in, Art. xx ZPO N. yy)

Oetiker Christian / Weibel Thomas (Hrsg.), Basler Kommentar, Lugano Übereinkommen, 2. Aufl. Basel 2016 (zit. BSK LugÜ – Bearbeiter, Art. xx LugÜ N. xx)

Paulus David / Pfeiffer Evgenia / Pfeiffer Max, Europäische Gerichtsstands- und Vollstreckungsverordnung (Brüssel Ia), Kommentar zur Verordnung (EU) Nr. 1215/2012 (EuGVVO), München 2017 (zit. Paulus/Pfeiffer/Pfeiffer – Bearbeiter/-in, Art. xx VO (EU) Nr. 1215/2012 N xx)

Pfeiffer Max Christoph, Grenzüberschreitende Titelgeltung in der Europäischen Union, Die Wirkungen der Anerkennung, Vollstreckbarerklärung und Vollstreckbarkeit ausländischer Entscheidungen und gemeinschaftsweiter Titel, Berlin 2012

Pocar Fausto, Erläuternder Bericht vom 23. Dezember 2009 zum Übereinkommen über die gerichtliche Zuständigkeit und die Vollstreckung gerichtlicher Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen, ABl. EG 2009, C 319 S. 1 ff. (zit. Pocar Bericht)

Rauscher Thomas (Hrsg.), Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht EuZPR/EuIPR, Kommentar, Band I – Brüssel Ia-Verordnung, 5. Aufl. Köln 2021 (zit. Rauscher – Bearbeiter/-in, Art. xx Brüssel Ia-VO N. xx)

Rauscher Thomas / Krüger Wolfgang, Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung mit Gerichtsverfassungsgesetz und Nebengesetzen, Band 3, §§ 946 – 1117, EGZPO, GVG, EGGVG, UKlaG, Internationales und Europäisches Zivilprozessrecht, 5. Aufl. München 2017 (zit. MüKo ZPO – Bearbeiter/-in, Art. xx Brüssel Ia-VO N. xx)

Roth Herbert, Europäischer Rechtskraftbegriff im Zuständigkeitsrecht?, IPRax 2014, S. 136 ff.

Schack Haimo, ‐Anerkennung‐ ausländischer Entscheidungen, in: Caroline Meller-Hannich/Lutz Haertlein/Hans Friedhelm Gaul/Ekkehard Becker-Eberhard (Hrsg.), Rechtslage

– Rechtserkenntnis Rechtsdurchsetzung, Festschrift für Eberhard Schilken zum 70. Geburtstag, München 2015 (zit. Schack, Anerkennung)

Schack Haimo, Europäische Rechtskraft?, in: Rolf A. Schütze (Hrsg.), Fairness Justice Equity, Festschrift für Reinhold Geimer zum 80. Geburtstag, München 2017 (zit. Schack, Europäische Rechtskraft?)

Schack Haimo, Internationales Zivilverfahrensrecht – mit internationalem Insolvenzrecht und Schiedsverfahrensrecht, 6. Aufl. München 2014

Schnyder Anton K., DIKE Kommentar, Lugano Übereinkommen zum internationalen Zivilverfahrensrecht, Zürich 2011 (zit. Schnyder – Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. xx)

Seperrer Sophia, Der Rechtskrafteinwand in den Mitgliedstaaten der EuGVO, Tübingen 2010

Siehr Kurt, Internationales Privatrecht – Deutsches und europäisches Kollisionsrecht für Studium und Praxis, Heidelberg 2001

Simons Thomas / Hausmann Rainer, Unalex Kommentar, Brüssel I-Verordnung: Kommentar zur VO (EG) 44/2001 und zum Übereinkommen von Lugano, München 2012 (zit. Unalex Kommentar LugÜ - Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. yy).

Spühler Karl/Rodriguez Rodrigo, Internationales Zivilprozessrecht, Zuständigkeit, Verfahren, LugÜ, Anerkennung und Vollstreckung, Rechtshilfe, Internationales Konkursrecht, Rechtsmittel, 2. Aufl. 2013 Zürich

Tsikrikas Dimitrios, Grenzüberschreitende Bindungswirkung von Prozessurteilen im europäischen Justizraum, in: ZZPInt 2017, S. 213 ff.

Walter Gerhard/Domej Tanja, Internationales Zivilprozessrecht der Schweiz, 5. Aufl. Bern/Stuttgart/Wien 2012

Wieczorek Bernhard/Rolf A. Schütze, Zivilprozessordnung und Nebengesetze, Band 13/2, Brüssel Ia-VO, 4. Aufl. 2019 Berlin (zit. Wieczorek/Schütze – Bearbeiter, Art. xx Brüssel Ia-VO N. xx)